

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Marie Moret](#)[Collection Moret_Registre de copies de lettres envoyées_FAM 2005-00-122](#)[Item](#)[Marie Moret à Louis-Victor Colin, 30 octobre 1899](#)

Marie Moret à Louis-Victor Colin, 30 octobre 1899

Auteur·e : Moret, Marie (1840-1908)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur le document source

CoteFamilistère de Guise, inv. n° 2005-00-122

Collation2 p. (171r, 172v)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationFamilistère de Guise

Citer cette page

Moret, Marie (1840-1908), Marie Moret à Louis-Victor Colin, 30 octobre 1899, Familistère de Guise, Familistère de Guise, inv. n° 2005-00-122

Consulté le 01/03/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/54585>

Copier

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

DroitsFamilistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e[Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Date de rédaction[30 octobre 1899](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne) - Familistère

Destinataire[Colin, Louis-Victor \(1865-1935\)](#)

Lieu de destinationGuise (Aisne) - Familistère

Description

Résumé Marie Moret profite de sa convocation en séance du conseil de gérance de la Société du Familistère pour rappeler sa situation à Louis-Victor Colin : selon l'article 19e du testament de Godin qu'elle cite dans sa lettre, Marie Moret signale que son droit d'assister aux conseils n'est en rien une obligation, c'est pourquoi elle ne perçoit pas les bénéfices attachés par les statuts à la fonction de conseiller de gérance. Son statut de membre honoraire n'étant pas reconnu par les statuts de la Société du Familistère, le conseil de gérance est complet sans elle. Sa rétribution financière et son statut de membre associé sont justifiés par la publication du *Devoir* et des travaux de Godin. Elle rappelle à son correspondant qu'au début de la gérance de François Dequenne, le conseil a pris la décision de ne compter Marie Moret « au nombre des conseillers que dans les cas où, par sa présence, elle ferait usage de son droit. » En vertu de ces précisions, elle suggère à Louis-Victor Colin de ne plus la noter absente sur les registres des conseils mais de signaler sa présence lorsqu'il y a lieu. Elle déclare enfin qu'il est inutile, sauf contre ordre de sa part, de lui présenter le registre des convocations, car elle a trop de travail pour participer aux séances.

Support Un signet portant la mention manuscrite au stylobille « Mme Godin | admise en séance | Cl. Gce. » est placé entre les folios 170 et 171 du registre de la correspondance ; d'autres mentions sont manuscrites à la mine de plomb ; le signet est rédigé au dos d'un morceau de prospectus électoral des élections cantonales du 5 mai 1963 dans le canton de Guise.

Mots-clés

[Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Dequenne, François \(1833-1915\)](#)
- [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)
- [Société du Familistère de Guise - Association coopérative du capital et du travail](#)

Œuvres citées [Le Devoir, Guise, 1878-1906.](#)

Notice créée par [Pauline Péliissier](#) Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

Bureau Familistère
30 octobre 1899

Monsieur Colin Administrateur -
Gérant de la Société du Familistère.

Cher Monsieur,

Le soin que vous avez pris
récemment de me convoquer en
séances du Conseil de Gérance m'a
fait examiner ma situation à cet
égard et je vous prie de bien vouloir
la regarder avec moi.

L'article 19^e de l'estament de M.
Gatin, 2^e série, s'exprime comme
suit: (de 1^{er} à trait au devoir, etc...)

" En outre prenons comme une
condition expresse du legs que je fais à la
Société du Familistère, j'entends et veux
que celle-ci reconnaisse à ma femme
Marie d'Ételle Morel sa mère durant la
qualité de membre honoraire du Con-

" seil de Gérance, et qu'à cet égard en même
temps qu'à celui de membre associé qui
lui appartient en vertu des statuts, elle
ait le droit d'assister à tous les conseils
et assemblées de la Société et d'y avoir
voix délibérative, mais sans avoir
part à la somme de bénéfices spéciale-
ment affectée par les statuts à la
fonction de conseiller de Gérance.
" Je me borne à prescrire à la Société
légataire de payer annuellement à
ma femme sur sa part la somme fixe
de deux cents francs comme tenue par
les articles de l'estament qui elle s'ent
à l'association et pour lier à l'associé
sement son droit de membre
" associé dans la Société. "

Ce texte est clair. M. Gatin me
confère le droit d'assister aux conseils
à tous les conseils, il ne m'en fait pas
une obligation: ainsi si je n'ai
part à la somme de bénéfices affectée
par les statuts à la fonction gérante.

mont d'ite de conseiller de Gérance.
Le membre honoraire du cercle
n'est pas connu dans les statuts.
Le conseil est complet sans lui. La
rétribution que me fut allouée à parer
but. M. Gadix le dit de façon élatutaire-
ment mon droit de membre associé.
Même en effet l'associé doit participer
aux travaux. J'y participe par mes
publications.

C'est en raison de cette liberté absolue
de ma part d'user ou non du droit
que m'a conféré mon mari, que le
Conseil, dans les débuts de la Gérance de
M. Dequenne, a pris une décision
régulière - pour la fixation des votes -
que Madame Gadix ne serait comptée
aux membres des conseillers que dans
les cas où, par sa présence, elle ferait
usage de son droit.

Voilà donc, cher Monsieur, si
au lieu de me porter toujours
absente par les besoins du conseil

571
- ce qui peut faire croire le conseil
incomplet, alors qu'il est complet sans
moi - il ne serait pas même de
mentionner ma présence seulement
le jour où elle se produirait ?

Par mesure d'ordre, je désirerai
ici avoir dit qu'il était inutile
de me présenter le registre des
convocations, étant trop absorbée
dans la rédaction des travaux que
je publie pour pouvoir assister
à aucune séance. S'il y avait
lieu de modifier cette situation,
ce serait à moi de vous en aviser.

Adieu je vous prie,
cher Monsieur, l'expression
de mes meilleurs sentiments

4^e J. B. Gadix (Gadix)